



Arrêt

n° 122 280 du 10 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 02/05/2013 et notifiée à la partie requérante le 16/12/2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 décembre 2010 et s'est mariée avec un ressortissant marocain séjournant sur le territoire belge. Une autorisation de séjour temporaire lui a été délivrée le 5 avril 2011.

1.2. Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision mettant fin au droit de séjour. Le 14 mai 2013, la partie défenderesse a décidé de retirer sa décision. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 108.860 du 2 septembre 2013.

1.3. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de retrait de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 16 décembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« □ l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Vu l'art 10 §5 de la loi du 15/12/80, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants.

Vu que Madame [A. H.] s'est vue délivrer le 05.04.2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse de [N. M.].

Qu'a l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit les documents suivants : une attestation de mutuelle, un contrat de bail enregistré. Elle complète sa demande par la preuve qu'elle a suivi des cours de français.

Elle ne peut, par contre, pas produire la preuve que son conjoint dispose de revenus stables, suffisants et réguliers vu que ce dernier est incarcéré à la prison de Jamioulx depuis le 20.05.2011.

Elle produit donc une attestation du CPAS de Charleroi nous indiquant qu'elle a été bénéficiaire de l'aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux isolé pour la période du 03.06.2011 au 03.03.2012 (l'intervention a été suspendue à l'expiration de son titre de séjour).

Précisons néanmoins que l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (dans le cas présent Monsieur [N. M.]) qui doit apporter la preuve qu' il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et non l'intéressée.

Que suite à notre courrier du 21.06.2012 notifié à l'intéressée le 26.07.2012 et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°. le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine »

L'intéressée nous apporte, juste la preuve qu'elle rendait visite à son conjoint 3 fois par semaine.

Vu que Monsieur [N.] a été libéré en date du 18.03.2013 et qu'il n'apporte toujours pas la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers,

Que nous avons bien pris en compte la nature et les liens familiaux de l'intéressée ainsi que la durée de son séjour dans le Royaume mais que hélas Madame [A. H.] reste en défaut de démontrer qu'elle n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, le Maroc.

Ajoutons encore que . l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 /III) .

DE plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien- être économique du pays , à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales , à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

Il est considéré que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Ajoutons encore que l'intéressé e ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors que Madame [A. H. N.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) il est mis fin au séjour de Madame [A. H. N.] sur base du Regroupement Familial article 10.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

2.2. En une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse complète de sa situation, celle-ci ne l'ayant pas interrogée à nouveau sur la persistance de son lien familial avec son époux alors qu'elle lui avait adressé un courrier à ce sujet antérieurement. Elle estime que cette même vérification aurait dû s'effectuer après la libération de son époux.

Elle considère également que la partie défenderesse aurait dû l'interroger à nouveau par courrier sur l'existence de ses moyens de subsistance depuis la sortie de prison de son époux. Or, sa situation serait différente de celle datant de premier courrier et du premier acte attaqué.

2.3. En une seconde branche, elle rappelle que la partie défenderesse doit se placer au moment de la prise de l'acte attaqué afin de juger de la situation. Or, les éléments du dossier établiraient à suffisance la réalité du lien familial avec son époux, celui-ci étant sorti de prison. Il en est d'autant plus ainsi que ce lien entre époux serait présumé en telle sorte qu'on ne pourrait leur imposer l'éclatement de leur cellule familiale sans exposer clairement les raisons pour ce faire.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, quant au devoir de prudence et de minutie et au principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de l'espèce, force est de constater qu'ils n'ont pas été méconnus dans le cas d'espèce, l'examen des pièces versées au dossier administratif révélant que la partie défenderesse a pris la précaution de recueillir l'ensemble des renseignements nécessaires à la prise de sa décision, en date du 26 juillet 2012. Cette demande de la partie défenderesse aurait dès lors être dû comprise comme démontrant l'importance des éléments sollicités en telle sorte qu'au lieu d'attendre une nouvelle demande de renseignements de la part de la partie défenderesse, la requérante aurait dû veiller d'initiative à tenir celle-ci au courant de toute évolution positive de ces éléments pour lesquelles la partie défenderesse avait montré explicitement son intérêt *in specie*.

Le Conseil tient à rappeler à cet égard que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments sous-tendant sa situation. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa situation en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer un élément pertinent.

3.2.1. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a bien, *de facto*, pris en considération les éléments visés dans cette disposition légale puisqu'elle a considéré qu'il y avait bel et bien une vie familiale dans le chef de la requérante mais que rien n'indiquait qu'elle ne pouvait se poursuivre à l'étranger. L'article 11, § 2, alinéa 5, précité de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas que la décision attaquée soit spécifiquement motivée sur ces aspects mais que ceux-ci soient pris en considération, ce qui peut ressortir de la décision attaquée ou du dossier administratif. Tel est le cas en l'espèce puisque la partie défenderesse a considéré qu'il y avait bien une vie familiale mais que rien n'indiquait qu'elle ne pouvait se poursuivre à l'étranger. La partie requérante n'expose au demeurant en rien en quoi une poursuite de sa vie familiale ne pourrait avoir lieu à l'étranger, avec son époux, et ne démontre donc pas que la partie défenderesse a fait une mauvaise appréciation de la nature et de l'intensité de ses relations familiales, la requête se contentant de préciser le caractère présumé du lien familial entre époux et que « *les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale de la requérante et de son époux* », sans autre élément concret à cet égard.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.